



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 12582

Texte de la question

M Fabien Thieme appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le fait que les redacteurs inscrits sur un tableau d'avancement a l'emploi de redacteur chef apres avoir satisfait a un examen professionnel organise par le CNFPT se trouvent bloques dans leur possibilite d'avancement par deux elements : 1o la validite de l'examen professionnel limitee a une annee ; la limitation des possibilites d'avancement a 20 p 100 du cadre d'emploi. Si un redacteur en poste dans une petite commune ou il n'existe qu'un emploi de redacteur subit avec succes l'examen professionnel, il pourra etre nomme sans difficulte puisque la limite de 20 p 100 ne s'applique pas si l'effectif du cadre d'emplois est inferieur a 5 ; donc le seul redacteur d'une petite commune peut etre redacteur chef. Par contre, les agents de collectivites plus importantes peuvent etre bloques de nombreuses annees par ce fameux seuil de 20 p 100. Il y a meme un risque non negligeable de voir les collectivites importantes « se vider » de leurs meilleurs agents au profit de petites collectivites ou le seuil ne joue pas. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas supprimer l'une et l'autre des barrieres precitees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le quota de 20 p 100 fixe par l'article 18 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de redacteur chef existait deja dans le statut anterieur des redacteurs communaux. En effet, le classement indiciaire des emplois communaux etabli par l'arrete du 5 novembre 1959 modifie prevoyait que l'emploi de redacteur chef etait accessible au choix, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif global des redacteurs, redacteurs principaux et redacteurs chefs. Cependant, soucieux d'ameliorer la carriere des fonctionnaires territoriaux de categorie B, le Gouvernement a souhaite faciliter l'accès de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le decret no 89-227 du 17 avril dernier a porte de 25 a 30 p 100 le quota d'avancement au grade de redacteur principal et de 20 a 21,5 p 100 celui concernant le grade de redacteur-chef.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12582

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1979